e.Licences	**Fiche signalétique**	Date : 27/11/2026

Création d’un dépôt d’hydrocarbures liquides 1re et 2e classe

Informations détaillées

Nature	Autorisation
Type	Commercial
Catégorie	Licence avec inspection et commission de délibération (Catégorie D)
Secteur d’activité	Energie
Sous secteur d’activité	Production et distribution d'électricité et de gaz
Formes juridique	SA SARL SAS
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	Non disponible
Délai de délivrance	14
Frais administratif (FCFA)	Non disponible
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	
Périodicité de renouvellement	Non disponible
Renouvellement soumis à inspection	Oui
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	14
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	Non disponible
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non disponible
Période spécifique de dépôt des dossiers	Non
L’investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d’avis défavorable de sa demande de licence ?	Recours administratif

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie
Structure	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)
Autorité émettrice	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)
Situation géographique	Immeuble SCIAM, 5ème étage 63 Avenue Marchand BP V 42 Abidjan
Tél.Fixe	+225 27 20 21 38 71 +225 27 20 21 42 46
Adresse Mail	info@dgh.ci
Site Internet	www.dgh.ci

Pièces à fournir

1. La demande d’autorisation de création adressé au Directeur Générale des Hydrocarbures ; 2. Le justificatif économique et social de l’implantation ; 3. Le détail des investissements du projet ; 4. Les plans de masse et de la situation détaillée et côtés ; 5. Le certificat d’épreuve de chaque réservoir

Pénalités

La règlementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?	Oui
Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d’évaluation du montant de la pénalité	Non disponible
Les principaux motifs d’application de la pénalité	1. le stockage des produits pétroliers sont soumis à autorisation préalables dans les conditions définies par décret ;……. 2. Toutes violations aux prescriptions techniques de sécurité relative à la manipulation, au stockage et au transport des produits pétroliers ; 3. Toute manipulation qui tend à modifier ou à dénaturer la composition chimique des produits pétroliers telle que définie par les spécifications techniques en vigueur

Documents à télécharger